



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la délibération 2026-19, en date du 31 mars 2026, donnant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la commande publique et les articles L2124-1 et 2°, R2124-1 et 2,

APRES avoir pris connaissance de l'absence d'offres pour le lot 8 « Nettoyage après incendie et après travaux » du marché de travaux concernant la reconstruction totale de la partie sinistrée de l'école Tristan l'Hermite,

CONSIDERANT

- Que la commune a lancé un marché pour reconstruire la partie sinistrée de l'école,
- Que ce lot « nettoyage » n'a pas reçu d'offre

DECIDE

Article 1 : Le marché est déclaré infructueux,

Article 2 : Une proposition sera faite au candidat du lot 2 « gros œuvre » pour intégrer ce service.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Commune et le service des finances sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de La Souterraine, le 1^{er} juillet 2026

Destinataires :

- **Monsieur le Maire de La Souterraine,**
- **Préfecture de la Creuse.**

Pour le maire & les.....

~~Adjoint(s) empêché(s)~~

Et par suppléance

Le.....ème adjoint

Le Maire,

Etienne LEJEUNE

Patrice Filloux